

Le directeur général du département de l'intérieur du gouvernement de Navarre a dicté la résolution suivante :

RESOLUTION 250/2019 du 17 Octobre 2018 du directeur général de l'Intérieur par laquelle seront établis des mesures de restriction de passage par la variante Est du chemin de St Jacques dans sa première étape, à son entrée en Navarre du 1<sup>er</sup> Novembre 2018 au 31 Mars 2019.

Le Décret Foral 290/1988 du 14 Décembre par lequel est délimité définitivement le Camino de Santiago dans son passage en Navarre et qui établit son régime de protection, régle, entre autres questions, son itinéraire dans son passage dans la Communauté Forale.

La première étape du chemin du Camino Frances du chemin de St Jacques dans son passage en Navarre, possède deux variantes : celle par l'Est, qui, partant de St Jean pied de port, passe par Lusaïde/Valcarlos et le col d'Ibañeta jusqu'à Roncevaux et celle par l'Est, qui, partant de St Jean pied de port passe par Huntto, Orisson et le col de Lepoeder jusqu'à Roncevaux. La variante Est dépasse les 1200 mètres de dénivelé, avec les 154 mètres au dessus du niveau de la mer pour St Jean Pied de port, jusqu'à 1432 mètres au col de Lepoeder, plus les petits dénivelés intermédiaires.

Pour surmonter ce dénivelé, les pèlerins qui veulent affronter cette étape, doivent avoir une condition physique adéquate, état qui, on l'a vérifié, n'est pas donné à un grand pourcentage d'entr'eux.

A cet état il faut ajouter l'importante somme d'efforts nécessaires lorsqu'il y a de la neige ou que les conditions atmosphériques sont contraires, tout cela sans tenir compte de l'équipement matériel qu'ils doivent porter dans ces cas, qui, nous l'avons aussi vérifié, n'est pas toujours adéquat dans beaucoup de cas.

Dans cette circonstance, le chemin de St Jacques entre en Navarre a une altitude importante, 1288 mètres au dessus du niveau de la mer et il n'a pas d'échappatoires jusqu'au col de Lepoeder, 5 km après son entrée en Navarre.

Continuellement des actions d'améliorations de la signalisation ont été effectuées, et la validité a été périodiquement évaluée. Actuellement elle est précise et seules les périodes de tempêtes peuvent créer des problèmes pour ne pas la suivre.

Cependant, dans cette zone, les interventions de sauvetage par les personnels tant professionnel que volontaire persistent, provoquées dans beaucoup d'occasions par la défaillance ou le manque d'information ou de préparation des pèlerins étant donné à la rudesse de cette étape.

La situation devient grave en période hivernale, avec des conditions difficiles pour les sauvetages, créant des situations de risques pour la vie des équipes de sauvetage, due à l'orographie et la climatologie de la zone et aux grandes difficultés d'accès, de localisation et d'évacuation.

Dans le but de garantir la sécurité des pèlerins, par la résolution 152/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 du directeur général de l'Intérieur, ont été établies des mesures de restriction de passage par la variante Est du Camino de Santiago dans sa première étape, dans son entrée en Navarre, du 1 Novembre au 31 Mars de chaque année, donnant à l'ancienne Agence de Navarre des urgences, la possibilité d'accorder des autorisations spéciales exemptant la restriction de passage.

Cependant, par la résolution 487/2016 du 21 Octobre 2016 du Directeur général de l'Intérieur, ont été établies des mesures de restriction de passage par la variante Est du Camino de Santiago dans sa première étape, à son entrée en Navarre, du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 au 31 Mars 2017 rendant sans effet la résolution 152/2015 du 1<sup>er</sup> Juillet, précédemment citée, supprimant la possibilité d'accorder des autorisations spéciales, du à la complexité et aux difficultés rencontrées pour les applications.

De la même manière, par la résolution 3015/2017 du 23 Octobre 2017, le Directeur général de l'Intérieur, ont été établis des mesures de restriction de passage par la variante Est du Camino de Santiago, à son entrée en Navarre du 1<sup>er</sup> Novembre 2017 au 31 Mars 2018.

L'expérience des dernières années a révélé l'opportunité de maintenir dans les mêmes termes, la restriction de passage par la variante Est du Camino de Santiago, à son entrée en Navarre au nom d'une meilleure sécurité des particuliers et du personnel de secours, autant professionnel que volontaire.

Ainsi en accord avec les services compétents dans la gestion des urgences et tenant compte des consultations réalisées à l'occasion de l'approbation de la résolution 487/2016, au vu de quoi les mesures de restriction de passage seront maintenues dans les mêmes termes.

Vu les compétences qui en matière de sécurité publiques incombent au Gouvernement de Navarre, en accord avec les dispositions de la Loi Forale 8/2005 du 1<sup>er</sup> Juillet 2005 de protection civile et service des urgences de Navarre, vu le rapport de la Directrice du service de protection civile et en application des attributions que mes reconnaît la loi Forale 198/2015 du 9 Septembre par laquelle est établie la structure organique de la Présidence, Fonction publique, Intérieur et Justice ;

DECIDE :

- 1) D'établir pour des raisons de sécurité pour les personnes, des mesures de restriction de passage dans sa première étape en Navarre en décidant comme obligatoire, durant les dates du 1<sup>er</sup> Novembre 2018 au 31 Mars 2019, le passage par la variante Ouest du Camino de Santiago ( Valcarlos)
- 2) Fermer durant ces dates la variante Est de l'entrée en Navarre entre les coordonnées géographiques 43°2'2,2"N et 1°16'6,4"W, aux environs du col de Bentartea.
- 3) Confier à la Direction générale de l'environnement et l'Organisation du territoire, la mise en place de la signalisation de l'interdiction des passages et les éléments nécessaires de fermeture du passage.
- 4) Confier à la police Forale le suivi de l'application de cette résolution.
- 5) Confier à la Direction générale de la communication et des relations institutionnelles et à la Direction générale du tourisme et du commerce, la publicité de cette résolution sur les pages du web faisant références au Camino de Santiago.
- 6) Publier cette résolution sur le bulletin officiel de la Navarre, pour une connaissance générale.
- 7) Notifier cette résolution au service de Protection civile, au service des Pompiers de Navarre ( Nafarroako zuhiltzaleak), au corps de la Police Forale, à la direction générale de l'environnement et Organisation du territoire, à la Direction générale de la communication et des relations institutionnelles, à la Direction générale du Tourisme et du Commerce, à l'Association « Amigos del Camino de Santiago en Navarre » ; à l'Association des « Amis du chemin de St Jacques des Pyrénées Atlantiques », à la Mairie de Luzaide/Valcarlos, à la Mairie de Roncesvalles, à la Délégation du gouvernement Espagnol en Navarre, et au Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, les avertissant qu'ils pourront former un recours d'appel devant le conseil de la Présidence, Fonction publique, Intérieur et Justice en conformité avec ce qui est établi dans les articles 121 et 122 de la loi 39/2015 du 1<sup>er</sup> Octobre 2015, de la procédure administrative commune des administrations publiques. En ce qui concerne les administrations publiques, elles pourront elles même former directement un recours contentieux administratif, sous réserve de requête prévue mentionnée dans l'article 29 de la loi 29/1998 du 13 Juillet 1998, de la juridiction contentieuse administrative.

Augustin Gastaminza Oiz

Directeur général du département de l'Intérieur

Ce que je vous notifie pour porter à votre connaissance et effets opportuns

Pamplona le 19 Octobre 2018